
Évaluation de la conformité — Exigences générales pour les marques de conformité par tierce partie

*Conformity assessment — General requirements for third-party
marks of conformity*

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO/IEC 17030:2021](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/b883869a-2278-4c35-a5f2-bacd0f0761ab/iso-iec-17030-2021)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/b883869a-2278-4c35-a5f2-bacd0f0761ab/iso-iec-17030-2021>



iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO/IEC 17030:2021](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/b883869a-2278-4c35-a5f2-bacd0f0761ab/iso-iec-17030-2021)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/b883869a-2278-4c35-a5f2-bacd0f0761ab/iso-iec-17030-2021>



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© ISO/IEC 2021

Tous droits réservés. Sauf prescription différente ou nécessité dans le contexte de sa mise en œuvre, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, ou la diffusion sur l'internet ou sur un intranet, sans autorisation écrite préalable. Une autorisation peut être demandée à l'ISO à l'adresse ci-après ou au comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Case postale 401 • Ch. de Blandonnet 8
CH-1214 Vernier, Genève
Tél.: +41 22 749 01 11
E-mail: copyright@iso.org
Web: www.iso.org

Publié en Suisse

Sommaire

Page

Avant-propos.....	iv
Introduction.....	v
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Termes et définitions	1
4 Exigences générales	2
5 Marque de conformité par tierce partie et leur utilisation	3
6 Émission des marques de conformité par tierce partie	3
7 Propriété et contrôle	4
7.1 Informations.....	4
7.2 Licence.....	4
7.3 Surveillance de l'usage des marques de conformité par tierce partie.....	4
Annexe A (informative) Usage des marques de conformité par tierce partie	6
Bibliographie	8

iTeh STANDARD PREVIEW (standards.iteh.ai)

[ISO/IEC 17030:2021](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/b883869a-2278-4c35-a5f2-bacd0f0761ab/iso-iec-17030-2021)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/b883869a-2278-4c35-a5f2-bacd0f0761ab/iso-iec-17030-2021>

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) et l'IEC (Commission électrotechnique internationale) forment le système spécialisé de la normalisation mondiale. Les organismes nationaux membres de l'ISO ou de l'IEC participent au développement de Normes internationales par l'intermédiaire des comités techniques créés par l'organisation concernée afin de s'occuper des domaines particuliers de l'activité technique. Les comités techniques de l'ISO et de l'IEC collaborent dans des domaines d'intérêt commun. D'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO et l'IEC, participent également aux travaux.

Les procédures utilisées pour élaborer le présent document et celles destinées à sa mise à jour sont décrites dans les Directives ISO/IEC, Partie 1. Il convient, en particulier de prendre note des différents critères d'approbation requis pour les différents types de documents ISO. Le présent document a été rédigé conformément aux règles de rédaction données dans les Directives ISO/IEC, Partie 2 (voir www.iso.org/directives ou www.iec.ch/members_experts/refdocs).

L'attention est attirée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO et l'IEC ne sauraient être tenues pour responsables de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence. Les détails concernant les références aux droits de propriété intellectuelle ou autres droits analogues identifiés lors de l'élaboration du document sont indiqués dans l'Introduction et/ou dans la liste des déclarations de brevets reçues par l'ISO (voir www.iso.org/brevets) ou dans la liste des déclarations de brevets reçues par l'IEC (voir patents.iec.ch).

Les appellations commerciales éventuellement mentionnées dans le présent document sont données pour information, par souci de commodité, à l'intention des utilisateurs et ne sauraient constituer un engagement.

Pour une explication de la nature volontaire des normes, la signification des termes et expressions spécifiques de l'ISO liés à l'évaluation de la conformité, ou pour toute information au sujet de l'adhésion de l'ISO aux principes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant les obstacles techniques au commerce (OTC), voir www.iso.org/iso/avant-propos. Pour l'IEC, voir www.iec.ch/understanding-standards.

Le présent document a été élaboré par le comité ISO pour l'évaluation de la conformité (CASCO).

Cette deuxième édition annule et remplace la première édition (ISO/IEC 17030:2003), l'ISO/IEC Guide 23:1982 et l'ISO Guide 27:1983, qui ont fait l'objet d'une révision technique.

Les principales modifications sont les suivantes:

- ajout de l'Annexe A à titre de recommandations pour l'utilisation de marques de conformité par tierce partie émises selon un objet de conformité défini à l'aide des normes d'évaluation de la conformité;
- clarification de l'exigence de surveillance;
- clarification du logo/du symbole/de la marque;
- restructuration;
- harmonisation du vocabulaire avec la boîte à outils CASCO;
- le contenu relatif aux exemples d'un possible mauvais usage d'une marque de conformité par tierce partie a été pris en compte dans une brochure disponible sur www.iso.org.

Il convient que l'utilisateur adresse tout retour d'information ou toute question concernant le présent document à l'organisme national de normalisation de son pays. Une liste exhaustive desdits organismes se trouve à l'adresse www.iso.org/members.html et www.iec.ch/national-committees.

Introduction

Le présent document a pour principal objectif de permettre une approche uniforme de l'usage des marques de conformité par tierce partie, de combler les lacunes décelées dans les normes et les guides internationaux ISO et IEC existants, d'analyser les problèmes potentiels liés à différents usages de ces marques, de fournir une base claire et rationnelle en vue de leur usage et de fixer des exigences générales concernant ces marques. Le présent document concerne plus particulièrement les marques de conformité par tierce partie mais peut également être utilisé comme recommandations pour des applications de marques de conformité non couvertes par le présent document.

Les marques de conformité sont utilisées à différents desseins et peuvent prendre différentes formes sur des supports variés, comme pour l'utilisation de QR codes (Quick Response), d'une technologie de registre public, d'une technologie de registre distribué (par exemple, blockchain) ou d'autres moyens électroniques. Elles figurent sur les produits, certificats et publications attestant de la conformité d'un produit, d'un système de management, d'un service, d'un processus, d'une personne ou d'un organisme à des exigences spécifiées. Les marques de conformité utilisées sur les produits indiquent à l'utilisateur que ces derniers respectent les exigences relatives à des caractéristiques telles que la sécurité, la qualité, l'origine, la performance, la fiabilité ou l'impact sur l'environnement. Toutes les marques de conformité sont principalement destinées à gagner la confiance du marché, y compris des consommateurs, par rapport à des produits et à d'autres objets d'évaluation de la conformité sur lesquels ces marques ont été apposées. Le présent document vise à créer une plus grande confiance sur le marché, une meilleure reconnaissance au niveau international et une meilleure acceptation par les consommateurs de ces marques de conformité par tierce partie.

Afin d'atteindre cet objectif, il convient de se poser les questions suivantes et d'y répondre:

- Quel est l'objet de l'évaluation de la conformité?
- Quel organisme d'évaluation de la conformité délivre la marque de conformité par tierce partie?
- Qui exige que l'évaluation de la conformité par tierce partie soit effectuée?
- Pourquoi cette marque de conformité par tierce partie est-elle exigée?
- Comment l'information relative à la conformité peut-elle être transmise de façon optimale aux parties intéressées (par exemple, les clients, les utilisateurs, les autorités gouvernementales)?

Les formes verbales suivantes sont utilisées dans le présent document:

- «doit» indique une exigence;
- «il convient» indique une recommandation;
- «il est possible» indique une autorisation;
- «peut» indique une possibilité ou une capacité.

De plus amples informations sont données dans les Directives ISO/IEC, Partie 2.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO/IEC 17030:2021](#)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/b883869a-2278-4c35-a5f2-bacd0f0761ab/iso-iec-17030-2021>

Évaluation de la conformité — Exigences générales pour les marques de conformité par tierce partie

1 Domaine d'application

Le présent document fournit des exigences générales relatives aux marques de conformité par tierce partie, y compris pour leur émission et leur usage.

Le présent document s'applique aux marques de conformité par tierce partie émises et utilisées sous différentes formes et sur des supports variés, y compris la représentation numérique ayant recours à des marques conservées et affichées sur support électronique, des codes lisibles par une machine, des registres distribués (blockchains) ou d'autres moyens électroniques.

NOTE 1 Le présent document peut également être utilisé comme recommandations pour l'utilisation de marques de conformité pour d'autres activités que l'évaluation de la conformité par tierce partie.

NOTE 2 Selon le présent document, les marques de conformité par tierce partie comprennent également des symboles de reconnaissance, tels que les symboles d'accréditation. Pour des raisons de cohérence terminologique, ces symboles sont appelés «marques d'accréditation».

NOTE 3 Selon le présent document, les marques de conformité par tierce partie peuvent inclure des logos (par exemple, le signe ou la marque commerciale d'un organisme d'évaluation de la conformité), des symboles (par exemple, la représentation de la reconnaissance dans le cadre d'un accord d'accréditation ou la représentation du programme applicable) ou une combinaison de ces éléments.

NOTE 4 Les marques de conformité par tierce partie en tant que représentation graphique d'une conformité avérée selon le présent document peuvent être une combinaison de plusieurs marques (par exemple, des indications de conformité par rapport à plusieurs ensembles de spécifications, des codes pour chaque spécification respectée individuellement).

NOTE 5 Le présent document ne s'applique pas aux marquages, qui ne renseignent que sur une désignation, un code ou un classement. En outre, il ne s'applique pas non plus aux représentations graphiques (par exemple, de systèmes ou de programmes d'évaluation de la conformité) ni aux logos (par exemple, d'une association d'organismes d'accréditation ou d'une association d'organismes d'évaluation de la conformité).

NOTE 6 Les marques de conformité par tierce partie sont basées sur un programme d'évaluation de la conformité incluant une modalité de surveillance.

2 Références normatives

Les documents suivants sont cités dans le texte de sorte qu'ils constituent, pour tout ou partie de leur contenu, des exigences du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

ISO/IEC 17000, *Évaluation de la conformité — Vocabulaire et principes généraux*

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et les définitions de l'ISO/IEC 17000 ainsi que les suivants s'appliquent.

L'ISO et l'IEC tiennent à jour des bases de données terminologiques destinées à être utilisées en normalisation, consultables aux adresses suivantes:

— ISO Online browsing platform: disponible à l'adresse <https://www.iso.org/obp>

— IEC Electropedia: disponible à l'adresse <https://www.electropedia.org/>

3.1
marque de conformité par tierce partie
marque protégée émise par un organisme exécutant l'évaluation de la conformité par tierce partie indiquant que l'objet de l'évaluation de la conformité concerné est en conformité avec des exigences spécifiées

Note 1 à l'article: Une marque protégée est une marque avec une protection légale contre l'usage non autorisé.

Note 2 à l'article: Les exigences spécifiées peuvent être formulées dans des documents normatifs tels que les règlements, les normes et les spécifications techniques. Les exigences spécifiées peuvent être détaillées ou générales.

3.2
propriétaire d'une marque de conformité par tierce partie
personne ou organisme ayant des droits légaux sur une *marque de conformité par tierce partie* (3.1)

3.3
émetteur d'une marque de conformité par tierce partie
organisme qui accorde le droit d'utilisation d'une *marque de conformité par tierce partie* (3.1)

Note 1 à l'article: Un émetteur n'est pas toujours le *propriétaire de la marque de conformité par tierce partie* (3.2), et peut être autorisé à accorder une sous-licence à d'autres organismes.

4 Exigences générales iTeh STANDARD PREVIEW (standards.iteh.ai)

4.1 Le propriétaire d'une marque de conformité par tierce partie doit être responsable de la protection juridique de la marque contre l'usage non autorisé.

4.2 Le propriétaire ou l'émetteur d'une *marque de conformité par tierce partie* doit:
ISO/IEC 17030:2021
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/b883869a-2278-4c35-a5f2-bacd010761ab/iso-iec-17030-2021>

- a) disposer de règles régissant l'usage de la marque de conformité par tierce partie et communiquer sur lesdites règles;
- b) prendre les mesures pour réduire au minimum les malentendus et le manque de clarté concernant la marque de conformité par tierce partie susceptible d'entraîner un amoindrissement de son efficacité;
- c) disposer de règles pour s'assurer que la marque de conformité par tierce partie ainsi que les informations qui y sont associées ne sont pas trompeuses et prendre des mesures appropriées contre leur usage de manière trompeuse;
- d) disposer de mesures pour protéger et contrôler l'usage de la marque de conformité par tierce partie;
- e) entreprendre des actions pour résoudre les cas de mauvais usage de la marque de conformité par tierce partie, y compris procéder à son retrait ou tenter des actions en justice;
- f) prendre les mesures appropriées et conserver un enregistrement de toutes les plaintes relatives à l'usage de la marque de conformité par tierce partie.

4.3 Lorsque le propriétaire ou l'émetteur d'une marque de conformité par tierce partie accorde une licence permettant l'usage de la marque par des tiers, un engagement juridiquement contraignant doit être conclu conformément aux règles auxquelles il est fait référence en 4.2 a).

5 Marque de conformité par tierce partie et leur utilisation

5.1 Une marque de conformité par tierce partie doit être conçue et développée de manière à réduire au minimum les risques, le cas échéant, de contrefaçon ou de toute autre forme de mauvais usage.

NOTE Une conception et un développement appropriés peuvent comprendre l'utilisation de QR codes, de la technologie de registre public et de registre distribué (par exemple, blockchain) ou d'autres moyens électroniques.

5.2 Une marque de conformité par tierce partie peut être accompagnée d'informations supplémentaires visant à rendre son objectif ou sa fonction plus aisément compréhensible. Ces informations ne doivent pas être trompeuses pour les parties intéressées.

5.3 La marque de conformité par tierce partie, y compris les informations qui lui sont associées ou disponibles publiquement, doit identifier l'émetteur et les aspects couverts par la marque (tels que la qualité, la sécurité, les aspects environnementaux, les performances, l'éthique) de façon à éviter tout malentendu potentiel.

5.4 Une marque de conformité par tierce partie doit être traçable jusqu'aux exigences spécifiées appliquées à l'objet de l'évaluation de la conformité.

5.5 Une marque de conformité par tierce partie doit être utilisée uniquement lorsqu'elle respecte toutes les exigences spécifiées appliquées à l'objet de l'évaluation de la conformité.

5.6 Seule une marque de conformité par tierce partie émise selon un programme d'évaluation de la conformité du produit peut être apposée sur le produit ou l'emballage du produit. Toutes autres marques de conformité par tierce partie, telles que celles relatives aux systèmes de management et aux services, ne doivent pas être apposées sur un produit, un emballage de produit ou d'une manière qui puisse être interprétée comme indiquant la conformité d'un produit.

5.7 Lorsqu'une marque de conformité par tierce partie se rapporte à un produit formel, elle doit être apposée directement sur le produit, sauf quand le dimensionnement du produit ne le permet pas ou lorsque son application n'est pas appropriée pour ce type de produit, auquel cas la marque peut être apposée sur l'emballage ou toute autre information d'accompagnement. Si la marque de conformité par tierce partie concerne uniquement certaines parties du produit, les règles régissant son utilisation doivent inclure des exigences pour minimiser tout malentendu concernant l'application de la marque au produit entier.

NOTE Une représentation numérique de la marque de conformité et d'autres informations pertinentes concernant un produit peut être utilisée comme méthode alternative pour indiquer qu'un produit est conforme à des exigences spécifiées, sur la plaque signalétique ou l'étiquette du produit. Les marques par tierce partie, les déclarations et d'autres informations concernant un produit peuvent être conservées et affichées de manière électronique sur un site Web, dans un code lisible par une machine et/ou sur une étiquette électronique.

5.8 Une référence aux marques de conformité par tierce partie peut également être utilisée sur d'autres supports, tels que des en-têtes de lettres, des cartes de visite, des véhicules de fonction, des supports promotionnels, des sites Internet et des réseaux sociaux.

NOTE L'[Annexe A](#) fournit des recommandations pour l'utilisation de marques de conformité par tierce partie émises pour un objet de l'évaluation de la conformité.

6 Émission des marques de conformité par tierce partie

6.1 L'émission des marques de conformité par tierce partie doit reposer sur un programme d'évaluation de la conformité qui contient au moins les éléments de l'approche fonctionnelle conformément à l'ISO/IEC 17000. Le programme d'évaluation de la conformité doit contenir également la surveillance,

une itération systématique des activités d'évaluation de la conformité pour conserver la validité de la déclaration de conformité, ceci afin de garantir une confiance permanente dans la marque de conformité par tierce partie, sauf si elle est couverte par les dispositions en [6.2](#).

6.2 Dans les programmes d'évaluation de la conformité des produits pour lesquels l'émetteur évalue chaque produit (échantillonnage à 100 %) fabriqué avant l'application de la marque de conformité par tierce partie, la licence et la surveillance ne sont pas nécessaires.

6.3 La marque de conformité par tierce partie ne doit être apposée qu'en vertu des règles stipulées dans un programme d'évaluation de la conformité publiquement disponible.

6.4 Les règles du programme d'évaluation de la conformité doivent définir une période maximale appropriée de temps d'application d'une marque de conformité par tierce partie après que la norme ou autre document normatif spécifié soit révisé ou devenu obsolète.

7 Propriété et contrôle

7.1 Informations

7.1.1 Le propriétaire ou l'émetteur doit fournir sur demande des informations qui expliquent la signification de la marque de conformité par tierce partie. Des réponses spécifiques aux questions ou aux inquiétudes des parties intéressées, en ce qui concerne la marque de conformité par tierce partie, doivent être fournies.

7.1.2 L'émetteur d'une marque de conformité par tierce partie doit établir et mettre à jour une liste des objets d'évaluation de la conformité auxquels la marque de conformité par tierce partie a été octroyée.

7.1.3 Le propriétaire ou l'émetteur de la marque de conformité par tierce partie doit fournir, mettre à jour et mettre à disposition sur demande, une description des droits et des obligations des licenciés, ainsi que toute restriction ou limitation portant sur l'usage de la marque.

7.2 Licence

7.2.1 L'engagement mentionné en [4.3](#) doit contenir des dispositions visant à s'assurer que le licencié suit les règles du programme.

7.2.2 Il est exigé du licencié qu'il:

- a) contrôle l'usage de la marque de conformité par tierce partie;
- b) mène des actions correctives en cas de non-conformité ou mauvais usage;
- c) conserve un enregistrement de toutes les plaintes relatives à l'usage de la marque de conformité par tierce partie et les mette à la disposition du propriétaire/de l'émetteur.

7.3 Surveillance de l'usage des marques de conformité par tierce partie

7.3.1 Le propriétaire ou l'émetteur d'une marque de conformité par tierce partie doit établir une procédure visant à prendre des mesures en cas d'usage présumé incorrect ou trompeur de la marque de conformité par tierce partie et doit entreprendre des actions appropriées. Cela comprend des actions à mettre en œuvre si la personne responsable du mauvais usage refuse d'y remédier.